

Association *La Fabrik'*

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination *La Fabrik'*.

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social est situé à : 3 sente des Tarnys - 28130 Bouglainval.

Il peut être transféré par simple décision du bureau qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier les statuts.

ARTICLE 3 – Objet social

L'association *La Fabrik'* a pour objet de réaliser un café culturel pour les enfants et leurs familles, ouvert à tout public, afin :

- de favoriser l'épanouissement de l'enfant, le respect de sa personne, de son histoire, de ses droits, de sa liberté dans l'esprit de la Convention des Droits de l'Enfant adoptée par l'ONU en 1989 ;
- de participer à l'épanouissement des relations parent/enfant, des relations entre l'enfant et les différents adultes qui l'entourent ;
- d'être un lieu de mixité sociale et intergénérationnelle, un espace de réflexion autour des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de respect de l'environnement et d'ouverture au monde ;
- de rompre l'isolement et de créer du lien localement ;
- de soutenir la fonction parentale (rencontres et échanges autour de la parentalité, de l'éducation, du développement de l'enfant...);
- de favoriser les habitants en qualité d'acteurs du lieu et détenteurs de savoirs, savoir-faire et savoir-être ;
- de proposer et promouvoir une autre façon de créer et de gérer une activité économique (produits locaux, de l'agriculture biologique et /ou du commerce équitable, échanges non monétaires).

ARTICLE 4 – Moyens

Ce lieu aura pour mission de favoriser l'expression et l'activité des enfants par la mise en place de quatre espaces :

- Espace d'expression artistique (de la création à la diffusion)
- Espace d'expression sociale (de l'information aux projets collectifs)
- Espace d'information et de ressources (documentation, rencontres)
- Espace de jeux, de convivialité et de fêtes (seul, en groupe libre ou sous forme de loisirs familiaux)

Et, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose des personnes physiques intéressées par l'objet social de l'association et souhaitant contribuer à celui-ci.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

- Sont **membres actifs**, les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et à la réalisation de son projet. Pour être membre actif, il faut adresser une demande d'adhésion au président de l'association et être agréé par le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision. Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant, est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du bureau. Les membres actifs assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au bureau.
- Sont **membres fondateurs**, les personnes qui sont à l'origine du projet de l'association et ont participé à sa constitution. Les membres fondateurs sont identifiés comme tels par le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Le titre de membre fondateur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle et lui confère la qualité de membre permanent. Les membres fondateurs assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au bureau.
- Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par le bureau aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale soit à titre délibératif si elles ont adhéré au préalable à l'association en qualité de membre actif, soit à titre consultatif si tel n'est pas le cas. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle et lui confère la qualité de membre permanent. Seuls les membres d'honneur disposant d'un pouvoir délibératif à l'assemblée générale, ont la possibilité d'être élus au bureau. L'attribution des pouvoirs (consultatifs ou délibératifs) dont disposeront les membres d'honneurs ainsi désignés, sera laissée à l'appréciation du bureau.
- **Le titre de membre bienfaiteur** peut être conféré par le bureau aux personnes physiques qui apportent de façon régulière, une contribution financière supérieure au montant de la cotisation exigée par les statuts. Il permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à l'assemblée générale soit à titre délibératif si elles ont adhéré au préalable à l'association en qualité de membre actif, soit à titre consultatif si tel n'est pas le cas. Le titre de membre bienfaiteur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle et lui confère la qualité de membre permanent. Seuls les membres bienfaiteurs disposant d'un pouvoir délibératif à l'assemblée générale, ont la possibilité d'être élus au bureau. L'attribution des pouvoirs (consultatifs ou délibératifs) dont disposeront les membres bienfaiteurs ainsi désignés, sera laissée à l'appréciation du bureau.
- Sont **membres de droit** les représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements (le(s) maire(s) ou le(s) représentant(s) de(s) la commune ou de(s) la communauté(s) de communes). A ce titre ils sont invités permanents aux travaux des assemblées générales et du bureau de l'association. Les membres de droit ne disposent pas de voix délibérative et sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Un exemplaire des statuts et éventuellement du règlement intérieur est tenu à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur éventuel et à en respecter les dispositions.

L'adhésion des membres à l'association prend effet à compter de la date de réception du paiement de la cotisation annuelle par le bureau. La période de validité est fixée à 12 mois à compter de cette date. Au plus tard 1 mois avant le terme de la période d'adhésion, le bureau adressera individuellement à chaque membre, par courrier ou par messagerie électronique, un bulletin lui permettant de renouveler son adhésion.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le membre concerné ayant préalablement informé le président de l'association, ou par défaut le bureau, de sa décision de mettre un terme à son adhésion (et/ou le cas échéant, à son mandat s'il occupe par ailleurs une fonction au sein du bureau), soit par courrier remis en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai minimum de 15 jours calendaires doit toutefois être respecté entre la date de remise ou de réception du courrier par le président de l'association, ou par défaut par le bureau, et la date envisagée de fin d'adhésion (et/ou de fin de mandat si le membre concerné occupe par ailleurs une fonction au sein du bureau) afin que la demande de l'intéressé puisse être valable.
- par le décès
- par la radiation prononcée, le cas échéant, par le bureau, notamment pour non paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet.
- par l'exclusion pour motif grave, prononcée par le bureau, notamment pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur éventuel ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau. Il peut être assisté de la personne de son choix.

ARTICLE 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de l'assemblée, membres mineurs compris.

Convocation : L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée à chaque membre soit par lettre simple, soit par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'assemblée générale ordinaire pourra également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du bureau soit du tiers au moins des membres de l'association. Dans ce cas, les modalités de convocation ainsi que le choix et la rédaction de l'ordre du jour sont déterminés par les demandeurs eux-mêmes.

Disposent d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale :

- Les membres actifs, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation le jour de la réunion.
- Les membres fondateurs, âgés de 16 ans au moins le jour de la réunion.
- Les membres d'honneur répondant aux conditions définies par l'article 5 des présents statuts et âgés de 16 ans au moins le jour de la réunion.
- Les membres bienfaiteurs répondant aux conditions définies par l'article 5 des présents statuts et âgés de 16 ans au moins le jour de la réunion.

Délibérations : Le jour de l'assemblée, chaque membre, répondant aux conditions énoncées ci-dessus, dispose d'une voix. Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les votes se font à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles obligent tous les membres, même les absents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le (la) président(e), assisté(é) du bureau, préside l'assemblée générale. Il (elle) présente le rapport moral et le rapport d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé ;
- les orientations à venir et le budget correspondant ;
- le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

ARTICLE 8 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le bureau est renouvelé en totalité à l'issue des 3 années des mandats des membres qui le composent. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le bureau pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. Il dispose des mêmes pouvoirs que les autres membres du bureau. Il est précisé que seuls les membres de l'association éligibles au bureau peuvent être cooptés.

Sont éligibles au bureau :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale
- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneur disposant d'un pouvoir délibératif à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.
- Les membres bienfaiteurs disposant d'un pouvoir délibératif à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Dispositions communes à toutes les catégories de membres :

Seules les personnes âgées de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, et ce, quelque soit la catégorie à laquelle elles sont rattachées, peuvent accéder aux fonctions d'administrateur au sein du bureau. Il est rappelé ainsi que les mineurs âgés de 16 ans révolus, peuvent siéger au bureau de l'association, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, conformément aux dispositions de l'article 2 bis de la loi de 1901 (Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011). Ils sont autorisés à ce titre à accomplir toutes les actions permettant d'administrer l'association créée, à l'exception des « actes de disposition ».

Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le bureau peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association.
- Etablir en tant que besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, l'éventuel règlement intérieur et le modifier.
- Créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois.
- Etablir le budget prévisionnel.
- Appeler si nécessaire des cotisations annuelles
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres.
- Procéder à des emprunts.

Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Après chacun de ses renouvellements, le bureau élit parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :

- un(e) président(e) ; éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) ; éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire ; éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son(sa) président(e). Le bureau pourra être également convoqué à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée à chaque membre du bureau soit par lettre simple, soit par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique et une décision peut alors être prise le cas échéant, sans convoquer une réunion du bureau, sauf si l'un des membres en fait la demande.

Il est dressé procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

ARTICLE 9 – Président, secrétaire et trésorier

Le président : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le bureau. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts (conjointement avec le trésorier). Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau. Il est assisté en toute chose par le vice-président éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le trésorier : Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il gère les appels à cotisation. Il rend compte de la gestion du bureau devant l'assemblée générale. Il est assisté en toute chose par le trésorier adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Le secrétaire : Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il est assisté en toute chose par le secrétaire adjoint éventuel qui le remplace de plein droit en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements
- des cotisations des membres selon décision du conseil d'administration (ou bureau)
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat
- du prix des prestations de services rendues par l'association
- du revenu de son patrimoine mobilier, foncier et immobilier
- des ressources créées à titre exceptionnel (6 manifestations annuelles exonérées d'impôts)
- de toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 – Exercice social

L'exercice social de l'association *La Fabrik'* commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera un jour franc après la publication de l'association *La Fabrik'* au Journal Officiel pour finir le 30 juin de l'année 2015.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités d'accès aux activités proposées par l'association, aux conditions tarifaires liées à la pratique de ces activités, ainsi qu'aux règles de vie et de fonctionnement de l'association au quotidien.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à 8 jours d'intervalle au moins, selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

ARTICLE 14- Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et s'engageant à poursuivre en totalité ou en partie l'objet social de l'association **La Fabrik'**.

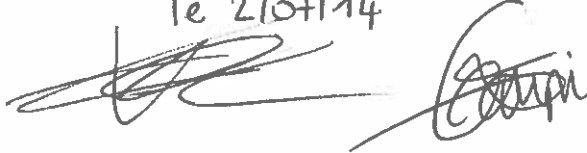
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Les membres fondateurs,

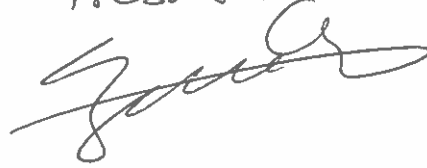
Elise BENOIST et Emmanuelle GOUPI

Présidente Secrétaire

le 2/07/14

Handwritten signatures of Elise BENOIST and Emmanuelle GOUPI. The signature of Elise BENOIST is on the left, and the signature of Emmanuelle GOUPI is on the right.

Isabelle BADERA .
Trésorière

Handwritten signature of Isabelle BADERA.